

No. 19184. INTERNATIONAL NATURAL RUBBER AGREEMENT, 1979. CONCLUDED AT GENEVA ON 6 OCTOBER 1979¹

N° 19184. ACCORD INTERNATIONAL DE 1979 SUR LE CAOUTCHOUC NATUREL. CONCLU À GENÈVE LE 6 OCTOBRE 1979¹

OBJECTION to the declaration made upon signature by the Union of Soviet Socialist Republics²

Notification received on:

18 May 1981

EUROPEAN ECONOMIC COMMUNITY

The objection reads as follows:

“On behalf of the European Economic Community and its Member States, I beg to inform you of their reaction to that declaration. Article 5(1) of the 1979 International Natural Rubber Agreement provides that any reference to ‘government’ or to ‘governments’ in the Agreement shall be construed as including a reference to the European Economic Community and to any inter-governmental organization with powers to negotiate, conclude and apply international agreements, in particular commodity agreements.”

Registered ex officio on 18 May 1981.

OBJECTION à la déclaration formulée lors de la signature par l’Union des Républiques socialistes soviétiques²

Notification reçue le :

18 mai 1981

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

L’objection est libellée comme suit :

« Au nom de la Communauté économique européenne et de ses Etats membres, je tiens à vous faire part de leur réaction à cette déclaration. L’Accord international sur le caoutchouc naturel de 1979 dispose, dans son article 5, paragraphe 1, que toute mention de « gouvernement » ou de « gouvernements » faite dans cet Accord est considérée comme s’étendant à la Communauté économique européenne et à toute organisation intergouvernementale dotée de compétences en ce qui concerne la négociation, la conclusion et la mise en œuvre d’accords internationaux et, en particulier, d’accords concernant les produits de base. »

Enregistrée d’office le 18 mai 1981.

¹ United Nations, *Treaty Series*, vol. 1201, No. I-19184, and annex A in volumes 1202, 1203, 1205, 1213 and 1215.

² *Ibid.*, vol. 1201, No. I-19184.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1201, n° I-19184, et annexe A des volumes 1202, 1203, 1205, 1213 et 1215.

² *Ibid.*, vol. 1201, n° I-19184